

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 37 (1957)
Heft: 4

Artikel: Les relations internationales du Liechtenstein
Autor: Guggi, Bruno B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887819>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les relations internationales du LIECHTENSTEIN

par Bruno B. Guggi, avocat

Avec ses 157 kilomètres carrés de superficie, le Liechtenstein compte, comme Monaco, la République d'Andorre et Saint-Marin, parmi les plus petits États indépendants du monde. Il est encastré entre le Rhin et la montagne des « Trois Sœurs », est bordé par le Vorarlberg autrichien et les cantons suisses de Saint-Gall et des Grisons. Le Rhin, au courant violent et aux flots sauvages, sépare la Principauté du canton de Saint-Gall sur une longueur d'environ 30 kilomètres; il peut, au printemps, mettre en danger la plaine du Liechtenstein, bien que de puissantes digues le contiennent dans son lit.

Ce petit pays, d'à peine 15.000 habitants, avec son industrie active, son vin sec, au goût du terroir bien connu, est un état entièrement souverain, dont l'indépendance, internationalement reconnue, remonte à 1719. Ce pays est une nation au gouvernement stable, reconnu par la plupart des États. Ses frontières ont été fixées avec la Suisse par le Traité de Vienne de 1815 et avec l'Autriche par le Traité de Saint-Germain, en 1919.

Les organisations internationales entretiennent des relations constantes avec le Liechtenstein. Sa reconnaissance de droit international public et la reconnaissance de sa souveraineté se sont vues affirmées par son admission à la Cour Internationale, le 10 mars 1950.

Il est bien évident qu'un Etat de la grandeur du Liechtenstein ne pourrait que difficilement entretenir et

maintenir, sans l'aide de tiers, des relations internationales normales. Le Liechtenstein ne peut le faire qu'avec l'aide d'un pays plus grand et plus puissant, mais tout en conservant son entière intégrité nationale. Ses relations internationales sont aujourd'hui entretenues par la Suisse.

Le 22 avril 1919, le Régent de l'époque, le Prince Charles de Liechtenstein, à l'occasion d'un entretien, à Berne, avec le Chef du Département politique, le Conseiller fédéral Calonder, avait présenté les *desiderata* suivants :

1^o Agrément pour la création d'une légation à Berne.

2^o Représentation diplomatique de la Principauté à l'étranger, assurée par la Suisse.

3^o Conclusion d'un traité douanier.

Le 13 août 1919, le Dr Emil Beck, chargé d'affaires de la Principauté de Liechtenstein à Berne, pouvait déjà remettre ses lettres de créance au Conseil fédéral. Il devenait ainsi possible de négocier directement avec la Suisse sans devoir passer, comme auparavant, par la Légation suisse à Vienne.

La deuxième demande a été satisfaite dans la même année. La Suisse a accepté de représenter le Liechtenstein auprès des autres pays.

La diplomatie suisse était ainsi chargée de défendre les intérêts économiques du Liechtenstein vis-à-vis des



S. A. le Prince Régnant
et S. A. la Princesse

puissances du centre de l'Europe, de conduire des négociations avec les pays étrangers pour les fournitures de marchandises et les livraisons de charbon au Liechtenstein, et d'accorder aide et protection au Prince Jean II, qui n'était pas encore reconnu comme chef d'État par toutes les chancelleries étrangères.

Le chargé d'affaires à Berne, le Dr Beck, précisa, dans une lettre du 21 octobre 1919 adressée au Chef du Département politique, ce que le Liechtenstein attendait de la représentation diplomatique et consulaire par la Suisse. Dès le 24 octobre, le Conseil fédéral donnait son approbation et, en même temps, donnait les instructions nécessaires aux légations suisses. Le 10 janvier 1920, la France agréait la prise en charge des intérêts du Liechtenstein par la Suisse et, en juin de la même année, 28 États avaient donné leur accord. Le Liechtenstein avait ainsi résolu le grave problème des charges financières imposées par des représentations diplomatiques à l'étranger, et aussi le problème du recrutement et de la formation du personnel diplomatique. Le système déjà connu de la représentation diplomatique d'un pays par un autre en temps de guerre se trouvait ainsi appliqué en temps de paix.

Mais les citoyens du Liechtenstein ont leur nationalité propre et leurs passeports sont délivrés par leur Gouvernement, bien qu'ils puissent être renouvelés par les représentations qui en sont chargées à l'étranger.

Suivant ce système, la Suisse est chargée de la sauvegarde des intérêts du Liechtenstein vis-à-vis de puissances étrangères, mais l'*exequatur* du Gouvernement de Vaduz est nécessaire dans le domaine consulaire, pour la représentation des pays étrangers au Liechtenstein.

Les relations entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sont réglées suivant les usages diplomatiques, par l'intermédiaire de la Légation du Liechtenstein à Berne. La Suisse représente la Principauté de Liechtenstein dans les conférences internationales; cependant, l'autorisation du Gouvernement de la Principauté est nécessaire pour conclure les traités ne concernant pas directement l'union douanière. C'est ainsi qu'il peut arriver que les représentants diplomatiques de la Suisse signent des conventions à des conférences internationales pour le compte du Liechtenstein, mais non pour leur propre pays, comme cela s'est produit, par exemple, en juillet 1951, pour la Convention internationale sur le statut des réfugiés. Par contre, le Liechtenstein peut aussi envoyer lui-même des délégués à des conférences

internationales, comme ce fut le cas au XVII^e Congrès international de la Croix-Rouge, à Stockholm, en 1948.

Les traités de commerce, les conventions douanières et les traités financiers sont conclus directement par la Suisse pour le Liechtenstein, dans le cadre du traité douanier qui a été ratifié le 28 décembre 1923, et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

Le Liechtenstein peut cependant, même dans le cadre de l'Union douanière, suivre sa propre voie, chaque fois que cela lui semblerait opportun.

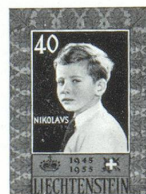
Il faut mentionner que le Liechtenstein n'a pas conclu de convention internationale d'indemnité après la deuxième guerre mondiale, au cours de la nationalisation de biens étrangers dans divers états de l'Est.

Toutes les relations internationales de la Principauté de Liechtenstein ne sont pas créées par la Suisse ou entretenues par les représentations suisses; c'est ainsi, par exemple, que le Liechtenstein a conclu, lui-même, des traités internationaux : ainsi, dernièrement, il a conclu un traité de double imposition avec l'Autriche, car le Liechtenstein n'est pas compris dans les traités suisses de double imposition avec des États tiers.

Le Liechtenstein entretient aussi des relations internationales dans le domaine économique, son industrie étant particulièrement renommée pour la production de certains articles spéciaux.

Mentionnons enfin ses relations internationales dans le domaine culturel (associations ou organisations privées, musique (Josef Gabriel Rheinberger) ou autres).

Le Liechtenstein, comme n'importe quel autre État souverain, a intérêt à entretenir et à maintenir des relations internationales avec les autres pays. La petitesse du pays rend naturellement impossible un rôle prépondérant, aussi bien politique qu'économique, dans les relations internationales. La Principauté n'a pas de telles ambitions, mais si elle a conscience de la modestie de son étendue, elle a aussi conscience de la grandeur de sa souveraineté et de son existence dans la communauté internationale des nations. C'est peut-être un pays de rêve, malgré son industrie importante et ambitieuse, mais ce n'est pas, comme on le répète toujours, un pays d'opérette. Dans ce pays vivent des hommes, qui ont la volonté d'accomplir leurs tâches, qui s'intéressent, bien entendu, au bien-être et au standard de vie, mais qui ne se croient pas, pour cela, tenus d'imiter les autres. C'est un pays sain, un petit pays paisible et heureux.



De gauche à droite : les Princes Johann Adam, Philippe et Nicolav et la Princesse Nora